



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de carte communale
de Grandfontaine (67)**

n°MRAe 2018AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Grandfontaine. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 février 2018, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 27 février 2018.

Par délégation de la MRAe, son Président par intérim rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

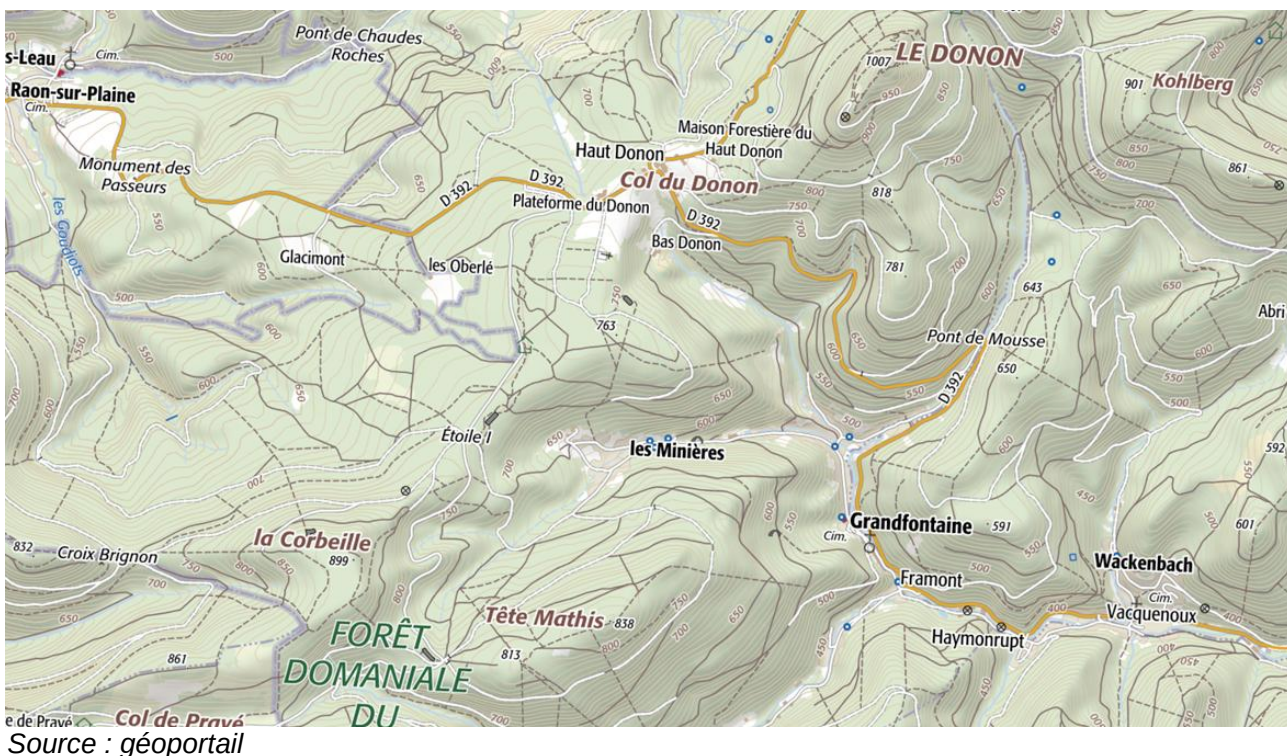
Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe.

1. Éléments de contexte et présentation de la carte communale

Grandfontaine est une commune de 437 habitants (INSEE, 2014), située à l'ouest de Schirmeck dans le Bas-Rhin. Son territoire est majoritairement recouvert de forêts, et l'urbanisation est principalement présente dans les fonds de vallons.

Le projet de carte communale de Grandfontaine est soumis à évaluation environnementale, car la commune est concernée par deux zones Natura 2000² : la zone de protection spéciale (ZPS) « Crêtes du Donon-Schneeberg » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann ». Le ban communal est quasi intégralement concerné par une ZNIEFF³ de type II « Forêts de montagne des Vosges Moyennes, du massif du Donon au Schneeberg », et localement par 3 ZNIEFF de type I « Vallée de la Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées en amont de Schirmeck », « Réseau de mines à Grandfontaine » et « Tourbière des blanches roches, du Perthuis, de la Maxe et zones tourbeuses du ruisseau de la truite et de la vallée des framboises ».



2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1 Evolution démographique et consommation d'espace

La commune prévoit d'atteindre une population de 530 habitants en 2032, soit une augmentation de 93 habitants en 18 ans, ce qui correspond à un besoin de 53 logements en tenant compte du desserrement des ménages. Le rapport de présentation détaille le potentiel de construction dans l'enveloppe urbaine, estimé à 32 logements après déduction d'une rétention foncière de 50 %.

- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

L'objectif fixé est réaliste compte tenu de l'évolution de la population de la commune durant les 20 dernières années. Le rapport conclut à la nécessité de permettre la construction de 21 logements en extension urbaine. Avec une densité de 13 logements par hectare, le besoin en surface d'extension est donc estimé à 1,6 ha. Toutefois, alors que le taux de vacance de logements est de 7 %, le rapport ne prévoit pas de remise sur le marché de logements vacants. Il aurait été pertinent de prendre en compte la remise possible sur le marché de 7 logements vacants pour ramener le taux de vacance à environ 4 %, ce qui est généralement suffisant pour permettre la rotation du parc immobilier.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de réévaluer les possibilités de remise sur le marché de logements vacants et d'ajuster, en conséquence, les besoins de surface en extension.

La carte communale ouvre à l'urbanisation deux zones le long de la rue du haut-fourneau sur des espaces naturels, et des zones de plus petite surface attenantes à l'enveloppe urbaine rue de la goutte férié, rue du haut-fourneau et au lieu-dit des Minières.

2.2 : Biodiversité et zones humides

La nécessité de préserver les milieux naturels est prise en compte de façon satisfaisante. Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire et leur présence est prise en compte dans la délimitation des zones constructibles. Le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 de par leur éloignement de l'enveloppe urbaine.

2.3 :Gestion de l'eau

Le zonage proposé prend en compte de façon satisfaisante les périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur la commune, notamment au lieu-dit « les Minières » où la zone constructible a été réduite pour éviter un périmètre de protection. Le dossier aurait néanmoins pu être plus complet pour ce qui concerne l'assainissement, notamment sur la capacité de la station d'épuration à recueillir les effluents des nouveaux logements raccordés au réseau collectif, en tenant compte de la capacité de la station et de l'évolution du volume d'effluents à traiter à l'échelle de l'ensemble des zones raccordées à cette station, y compris sur d'autres communes.

2.4 :Nuisances olfactives

Le rapport de présentation fait état d'un risque de nuisances olfactives lié à la présence d'élevages agricoles, mais il ne précise pas si certains élevages sont situés à proximité de zones d'habitations.

L'Ae recommande d'indiquer dans le rapport de présentation si des zones constructibles sont concernés par des nuisances liées aux activités d'élevage.

Metz, le 02 mai 2018

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale par intérim,
par délégation,



Yannick TOMASI